

Audition sur la révision partielle de la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques »

Explications supplémentaires quant au principe de proportionnalité

7 décembre 2017



1 Introduction

Le 31 octobre 2017, la FINMA a ouvert son audition sur la révision partielle de la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques ». La FINMA suit dans ce cadre une mise en œuvre systématiquement proportionnée et différenciée des standards de Bâle III. Ainsi, les banques d'importance systémique (catégories 1 et 2) ont des exigences accrues à remplir. Pour les banques des catégories 4 et 5, certains domaines sont déjà exemptés de publication de manière générale par la circulaire elle-même, ce qui est synonyme pour ces établissements d'un sensible allègement. Pour les banques de la catégorie 3, la fréquence de publication des tableaux à publier fut notamment réduite. En outre, la possibilité de renoncer sans avoir à fournir de justification à la publication des informations qui ne sont pas pertinentes, notamment pour les banques de la catégorie 3, constitue une nouveauté qui permet une publication proportionnée et orientée sur les buts aussi pour cette catégorie (Cm 14.2 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – Banques »).

Les premières réactions des établissements concernés ont montré qu'il existait encore des incertitudes quant au mécanisme de publication d'après le principe de publication selon la pertinence. Comme ce principe constitue un élément central de la présente révision, la FINMA publie par le présent document des explications supplémentaires.

2 Proportionnalité dans la publication

L'annexe 1 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » règle de manière différenciée selon les catégories de banque le volume de base des publications.

Le projet de circulaire permet en outre une adaptation individuelle supplémentaire du volume de publication au niveau de l'établissement. Cela est particulièrement important pour les banques de la catégorie 3, car, pour elle, aucune exception générale n'est définie. Le Cm 14.2 de la Circ.-FINMA 16/1 pose à ce propos :

Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées. La banque qui estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. le document d'aide portant sur la Circ.-FINMA 16/1 concernant les tableaux fixes et tableaux flexibles³) ne sont pas pertinentes, par ex. s'il s'agit de données insignifiantes, peut s'abstenir de les publier ou ne les publier que partiellement.



Le fait que des banques puissent renoncer à la publication de données considérées comme insignifiantes sans avoir à justifier le manque de pertinence ou à quantifier le caractère non important des données constitue une différence essentielle par rapport à la pratique actuelle (actuellement Cm 20 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » ; cf. à ce propos aussi p. 35 à 37 du rapport explicatif).

Les banques sont donc à l'avenir libres de limiter les données non pertinentes, soit en ne les publiant, par ex. sous forme de tableaux, qu'à une fréquence réduite, soit en renonçant complètement à leur publication. Chaque établissement décide individuellement de ce qui est pertinent pour lui et de ce qui ne l'est pas en prenant en compte les activités exercées. S'il renonce à publier des données, cela ne doit plus être motivé dans le cadre de la publication. Il est cependant attendu que le marché ait un effet d'autodiscipline et exige la publication des informations pertinentes.

Il est de la responsabilité propre de l'établissement d'évaluer et de décider quelles informations à publier sont pertinentes ou pas, compte tenu des activités concrètement exercées. A la lumière de la diversité des modèles commerciaux des banques de la catégorie 3, il ne serait pas pertinent que la FINMA ait des exigences réglementaires plus précises. La mise en œuvre proportionnée de la publication est l'œuvre des banques en relation avec les réactions correspondantes du marché.